

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 269-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.340

Déposée le: 24.11.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Grabner (La Neuveville, UDC)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)
Abplanalp (Brienzwiler, UDC)
Seiler (Trubschachen, Les Verts)

Cosignataires: 15

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 28.11.2019

N° d'ACE: 424/2020 du 22 avril 2020
Direction: Direction de l'instruction publique et de la culture et de la culture
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Plus de souplesse dans la scolarisation des enfants de 4 ans

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux enfants de fréquenter l'école enfantine un ou deux ans.

1. Les obstacles administratifs au report de l'entrée à l'école enfantine doivent être levés.
2. Les enfants qui n'ont suivi que la deuxième année de l'école enfantine ont le droit de passer directement en première année du degré primaire, d'un commun accord entre les parents, le personnel enseignant et la direction de l'école.

Développement :

Etant donné que, le 27 septembre 2009, soit il y a dix ans, le projet cantonal d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de l'école obligatoire (concordat HarmoS) avait été

approuvé de justesse, avec 51,5 pour cent des voix, et que le comité d'opposition était exclusivement composé de parents, de pédiatres et d'enseignants et enseignantes d'école enfantine inquiets, la Direction de l'instruction publique s'était engagée à assouplir la situation des enfants de quatre ans. En conséquence, l'article 27, alinéa 4 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) donne la possibilité aux parents de déposer une demande de programme réduit pour leur enfant en première année d'école enfantine. Les parents qui souhaitent que leur enfant bénéficie d'un programme réduit ou qu'il intègre l'école plus tard obtiennent toutefois plus ou moins gain de cause selon la commune et le nombre d'enfants inscrits. Même en cas de report de l'admission, il est malgré tout attendu que les enfants fréquentent l'école enfantine pendant deux ans (art. 3, al. 1 et 2 LEO).

Au vu des expériences rassemblées depuis l'introduction des deux années d'école enfantine obligatoire et des horaires-blocs (le matin de 8 heures à midi), il est nécessaire de faire tomber les obstacles administratifs relatifs à la scolarisation et de garantir, dans l'intérêt des jeunes enfants, une certaine souplesse pour ce qui est de la réduction du programme et de la fréquentation de l'école enfantine pendant une année seulement. Il a été prouvé que les enfants d'âge préscolaire présentent encore de grandes différences en matière de compétences motrices, cognitives, émotionnelles et sociales, lesquelles s'estompent d'ici leur sixième ou septième année – d'où l'intérêt de choisir le moment de leur scolarisation. Tant qu'ils n'ont pas atteint environ six ans, la plupart des enfants ne sont pas capables d'écouter sur une longue durée, ou de jouer ou de s'exercer seuls.

Dans le cadre d'un controlling, la Direction de l'instruction publique a recensé le nombre d'enfants bénéficiant d'un programme réduit : c'était le cas de 5956 enfants sur 9633, soit 62 pour cent, et 9,6 pour cent ont vu leur admission reportée. Dans le canton de Soleure, le nombre de reports de scolarité ne cesse de grimper et s'élevait à 10,6 pour cent l'an dernier.

La procédure pour la scolarisation doit être modifiée pour s'adapter aux besoins du plus grand nombre d'enfants. Cela permettrait également de contrer le surmenage de nombreux membres du corps enseignant, lesquels pourraient ainsi mieux se concentrer sur les enfants issus de milieux défavorisés et ceux en dernière année d'école enfantine.

Motivation de l'urgence : Les différentes mesures demandées – notamment les négociations avec les partenaires contractuels HarmoS et les révisions législatives – prennent du temps et ce problème doit être réglé au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les auteurs de la motion demandent que le Conseil-exécutif supprime les obstacles administratifs au report de l'entrée à l'école enfantine et que les enfants aient la possibilité d'entrer en primaire après seulement une année d'école enfantine.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les deux points soulevés :

Point 1

Selon l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1), les parents peuvent, sans formalités excessives, communiquer à l'autorité compétente lors de l'inscription qu'ils souhaitent que leur enfant entre à l'école enfantine un an plus tard. La décision d'un report de l'entrée à l'école enfantine revient aux parents.

Point 2

L'école enfantine fait partie de la scolarité obligatoire, qui dure en règle générale onze ans (loi du 10 mars 1992 sur l'école obligatoire, LEO ; RSB 432.210). Chaque enfant du canton de Berne a le droit de suivre deux ans d'école enfantine, même si les parents reportent l'entrée d'un an. Après ces deux ans d'école enfantine, chaque enfant passe en principe en première année d'école primaire (3H). Si l'enfant se développe plus rapidement ou, au contraire, plus lentement, la direction d'école peut à tout moment, en vertu de l'OEO, rendre une décision d'orientation individuelle sur la base de la proposition de l'enseignant ou de l'enseignante et avec l'accord des parents : le saut d'une année scolaire (passage en primaire après une seule année d'école enfantine) ou la répétition de la seconde année d'école enfantine.

La législation bernoise permet aujourd'hui déjà la flexibilité demandée par les auteurs de la motion concernant l'entrée à l'école.

Destinataire

- Grand Conseil